|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CWS/7/12 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 12 juin 2019  |

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Septième session**

**Genève, 1er – 5 juillet 2019**

Révision de la norme ST.27 de l’OMPI

*Document établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. À sa sixième session tenue en 2018, le Comité des normes de l’OMPI (CWS) a approuvé la norme révisée ST.27 de l’OMPI, version 1.1, et a adopté la nouvelle annexe V “Document d’orientation” de la norme ST.27 comme provisoire. Les changements apportés comprenaient la modification des événements relatifs au paiement de la taxe de maintien et l’amélioration des descriptions des événements pour les changements de nom et les transferts de titularité. Plusieurs autres propositions ont été renvoyées à l’Équipe d’experts chargée de la situation juridique pour examen approfondi (voir les paragraphes 74 à 86 du document CWS/6/34).
2. À sa sixième session, le CWS a également révisé la description de la tâche n° 47 comme suit : “élaborer une proposition finale concernant les événements détaillés ainsi qu’un document d’orientation pour les données sur la situation juridique des brevets; élaborer une recommandation relative à l’échange de données sur la situation juridique des marques et des dessins et modèles industriels par les offices de propriété industrielle” (voir le paragraphe 73 du document CWS/6/34).

## PROPOSITION DE REVISION DE LA NORME ST.27

1. Dans le cadre de la tâche n° 47, l’Équipe d’experts chargée de la situation juridique a établi une proposition relative à la révision de la norme ST.27, eu égard en particulier à la mise à jour de la liste des événements détaillés et à l’adjonction d’une nouvelle annexe contenant des exemples de scénarios courants. L’équipe d’experts a également examiné les propositions qui lui ont été soumises par le CWS, mentionnées au paragraphe 1.

Modification de la liste des événements (annexe I de la norme ST.27 de l’ompi)

1. En réponse à la proposition relative à un nouvel événement sur les “brevets d’addition”, l’équipe d’experts a estimé que les brevets d’addition étaient déjà couverts par les événements existants. Les brevets d’addition sont un type de brevet fourni par certains offices de propriété industrielle. L’équipe d’experts propose d’actualiser la description de certaines catégories définies dans la norme ST.27 afin d’apporter des précisions sur les différents types de demande et types de droit de propriété industrielle qui sont couverts. Il est proposé d’apporter les modifications ci-après aux catégories A et F et de créer des renvois depuis les autres catégories vers les catégories A ou F, selon qu’il convient (suivi des modifications ajouté par rapport à la version 1.1 publiée en novembre 2018) :

**A. Dépôt d’une demande :** Cette catégorie désigne un groupe d’événements en rapport avec le dépôt ~~d’une~~ de divers types de demandes de droit de propriété industrielle. Elle englobe par exemple la réception par un office de propriété industrielle national ou régional d’une demande d’octroi d’un droit de propriété industrielle accompagnée de tout document supplémentaire et des taxes nécessaires pour l’obtention d’une date de dépôt en vertu de la législation nationale, ou de la législation ou de la convention régionale ou du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), selon le cas. Parmi les types de demandes couverts figurent les brevets d’invention, les modèles d’utilité, les certificats complémentaires de protection, les brevets de plante, les brevets de dessin ou modèle, les certificats d’auteur d’invention, les certificats d’utilité et les brevets d’addition. Cette catégorie comprend également des événements relatifs au dépôt d’une demande provisoire, d’une demande divisionnaire, d’une demande de continuation ou de continuation-in-part ou d’une demande de transformation. Elle couvre également l’entrée d’une demande internationale dans la phase nationale ou régionale.

**F. Octroi d’un droit de propriété industrielle :** Cette catégorie regroupe les événements qui se rapportent à la date d’effet de l’octroi d’un droit de propriété industrielle ou de l’inscription d’un droit de propriété industrielle au registre de l’office. Il peut s’agir par exemple de l’octroi d’un droit de propriété industrielle à la suite d’un examen, d’un recours, d’un réexamen avant la délivrance ou de l’irrecevabilité, du rejet ou du retrait d’une demande d’examen avant la délivrance. Parmi les types de droit de propriété industrielle couverts figurent les brevets d’invention, les modèles d’utilité, les certificats complémentaires de protection, ainsi que tout autre droit de propriété industrielle résultant des types de demandes couverts par la catégorie A. Les événements relevant de cette catégorie peuvent faire passer une demande du stade de l’examen ou de la contestation avant la délivrance au stade de la délivrance.

1. Lorsque les propositions de révision auront été approuvées, il est proposé de mettre à jour l’annexe II de la norme ST.27 afin de tenir compte de ces modifications.
2. En ce qui concerne la proposition relative à l’ajout de la phrase “au déposant” aux événements D14 et D15, l’équipe d’experts a estimé que les offices de propriété industrielle ne fournissaient pas tous le rapport de recherche et d’examen au déposant lorsque ce rapport était terminé. L’équipe d’experts propose de modifier la description de ces événements comme suit :

D14. Rapport de recherche ~~publié~~ terminé (Un rapport de recherche sur l’état de la technique à l’égard d’une demande a été ~~publié~~ terminé par l’office de propriété industrielle).

D15. Rapport d’examen ~~publié~~ terminé (Un rapport d’examen quant au fond a été terminé par l’office de propriété industrielle~~ou une notification des motifs de rejet de la demande a été publié~~).

1. À sa sixième session, le CWS a approuvé une proposition tendant à apporter des précisions concernant les événements R12 à R14. L’équipe d’experts a estimé que des précisions supplémentaires aideraient les utilisateurs à mieux comprendre les différences entre ces événements et propose les modifications supplémentaires suivantes :

R12\*. Changement de nom du déposant ou du titulaire ou transfert de titularité inscrit (Un changement dans la personne du déposant de la demande ou du titulaire du droit de propriété industrielle, un transfert de titularité ou une cession, ~~tel qu’un changement de nom ou de structure,~~ a été inscrit par l’office de la propriété industrielle. Il peut s’agir d’une correction apportée à un nom, d’un changement de nom légal, d’un transfert~~,~~ ou d’une cession ~~ou d’une procédure juridique~~). Cet événement détaillé est destiné à être utilisé par les offices de propriété industrielle qui ne sont pas en mesure d’établir de distinction entre les événements R13 et R14. Si une distinction est possible, l’utilisation des événements R13 et R14 est fortement recommandée.

R13\*. Changement de nom du déposant ou du titulaire inscrit (Un changement de nom du déposant de la demande ou du titulaire du droit de propriété industrielle n’indiquant pas qu’un transfert a été inscrit par l’office de la propriété industrielle). Les raisons les plus souvent invoquées pour ce type de changement sont les corrections apportées à des noms, les erreurs d’orthographe ou les changements de nom légal, par exemple lors d’une fusion.)

R14\*. Transfert inscrit (Un transfert de titularité~~,~~ ou une cession ~~ou une modification de la structure du déposant~~ de la demande ou ~~du titulaire~~ du droit de propriété industrielle a été inscrit par l’office de la propriété industrielle). Cet événement indique qu’une expression d’intérêt a été adressée par une partie à une autre partie, dans le cadre d’un échange volontaire, d’une cession ou d’une obligation contractuelle.)

1. Un membre de l’équipe d’experts a proposé un nouvel événement pour enregistrer la date d’entrée en vigueur d’un certificat complémentaire de protection (CCP). L’équipe d’experts a estimé que cet événement serait utile étant donné qu’un certain nombre d’offices de propriété industrielle ont indiqué qu’ils avaient un événement national pour cette situation dans leur réponse à l’enquête sur les CCP et les prolongations de validité des brevets pour la partie 7 du Manuel de l’OMPI. L’équipe d’experts propose le nouvel événement ci-après pour la norme ST.27 de l’OMPI :

F17.Droit de propriété industrielle entré en vigueur. (Cet événement concerne les droits de propriété industrielle qui entrent en vigueur un certain temps après l’octroi, tels que les certificats complémentaires de protection. Les offices ne sont pas tenus d’utiliser cet événement lorsque l’octroi et l’entrée en vigueur ont lieu en même temps, comme dans le cas de la délivrance d’un brevet.)

1. L’équipe d’experts propose de remplacer l’intitulé de la catégorie S “Licences” par “Licences et transactions connexes” afin de mieux tenir compte des événements de la catégorie S qui n’impliquent pas la concession de licences, comme les sûretés réelles ou les contrats de redevances. L’équipe d’experts a également envisagé de réduire le nombre d’événements dans la catégorie S du fait que certaines distinctions concernant les concessions de licences pourraient plutôt être enregistrées en tant que données supplémentaires. Une étude plus approfondie doit être réalisée avant qu’une proposition puisse être présentée.

Nouvelle annexe V de la norme ST.27 de l’OMPI

1. Pour donner suite à la décision prise par le CWS à sa sixième session, l’équipe d’experts a rédigé une proposition finale concernant le document d’orientation. L’équipe d’experts a préparé une nouvelle série d’exemples destinés à aider les offices de propriété industrielle et autres offices à comprendre comment utiliser la norme ST.27. Ces exemples ont été préparés sur la base d’un ensemble de scénarios courants recensés par l’équipe d’experts, chaque scénario étant assorti d’exemples fournis par différents offices. Ces exemples visent à mieux illustrer la façon dont les événements nationaux peuvent être reliés aux événements définis dans la norme ST.27 et la manière de transformer ces correspondances en fichier de données conforme à la norme ST.27 pouvant être échangé avec des tiers.
2. Compte tenu de la longueur et des différentes finalités de ces exemples, il est proposé de les faire figurer dans une nouvelle annexe de la norme ST.27 plutôt que de les incorporer dans le document d’orientation actuel figurant à l’annexe V de la norme ST.27. Dans cette proposition, les nouveaux exemples figureraient dans une nouvelle annexe V intitulée “Document d’orientation contenant des exemples de scénarios courants”. Le document d’orientation actuel faisant l’objet de l’annexe V deviendra l’annexe VI et sera renommé “Document d’orientation fondé sur les catégories”.
3. La nouvelle annexe V proposée pour la norme ST.27 est présentée à l’annexe I du présent document. Seuls la numérotation et le titre de l’annexe V actuelle seront modifiés. Celle-ci n’est donc pas présentée au CWS pour examen.

Débat sur l’organisation des événements

1. Le Bureau international s’est appuyé sur les tableaux de correspondance fournis par les offices de propriété industrielle pour examiner les événements figurant dans la norme ST.27 et en vérifier la cohérence et l’utilité. Cette analyse a mis en lumière un certain nombre de points qui pourraient être améliorés en ce qui concerne l’organisation des événements. Sur les 168 événements figurant dans la version 1.1 de la norme ST.27 de l’OMPI, 46 événements (25%) sont directement liés à un autre événement dans la même catégorie. Par exemple, A16 concerne les demandes divisionnaires déposées, A17 les demandes divisionnaires rejetées et A18 les demandes divisionnaires acceptées. Pour les événements A17 ou A18, l’historique de l’événement devrait comprendre un événement A16 antérieur.
2. Toutefois, ces relations ne sont pas prises en considération dans les données relatives aux événements définis dans la norme ST.27 que les offices échangent. Les codes d’événement A16, A17 et A18 n’indiquent pas que ces événements sont interdépendants. Le fait de fournir des informations plus précises sur les relations entre les événements dans les données échangées entre les offices permettrait de mieux comprendre, de mieux mettre en œuvre et de mieux utiliser la norme ST.27.
3. Le Bureau international, en concertation avec les membres de l’équipe d’experts, a proposé à cette dernière d’ajouter aux codes des événements figurant dans la norme ST.27 trois caractères supplémentaires indiquant le type de procédure que l’événement comprend. Cette proposition visait à améliorer la norme ST.27 en fournissant des précisions sur certains liens entre les événements et en apportant plusieurs autres avantages, indiqués ci-après.
4. La proposition contenait une liste de 15 extensions pouvant couvrir l’ensemble des 168 événements figurant dans la norme ST.27; ces extensions, ainsi que leur description, figurent à l’annexe II du présent document, pour examen par le CWS.
5. Exemples d’utilisation :
* le code A16 pourrait être remplacé par A16.fil, car il concerne les demandes déposées,
* le code A17 pourrait être remplacé par A17.rej, car il concerne les demandes rejetées,
* le code A18 pourrait être remplacé par A18.acc, car il concerne les demandes acceptées.
1. Ce système pourrait être développé plus avant, à savoir que les codes d’événements connexes pourraient utiliser le même numéro, mais se distinguer par leur extension. Si l’on reprend l’exemple ci-dessus :
* le code A16 deviendrait A16.fil, car il concerne les demandes déposées,
* le code A17 deviendrait A16.rej, car il concerne les demandes déposées en vertu du code A16 qui ont été rejetées,
* le code A18 deviendrait A16.acc, car il concerne les demandes déposées en vertu du code A16 qui ont été acceptées.
1. Cette solution offre un certain nombre d’avantages. Elle permet d’apporter des précisions sur les relations entre les événements. Elle permet d’organiser le système de codage et de faciliter ainsi l’utilisation et la mise en œuvre de la norme ST.27. Elle offre une certaine flexibilité en ce qu’elle permettra d’ajouter des événements manquants selon que de besoin : si le nouvel événement est lié à un événement figurant dans la norme ST.27, le code numérique de l’événement correspondant pourra être réutilisé avec une extension différente.
2. Ce système permet également aux offices de propriété industrielle de mieux tenir compte des événements nationaux qui ne sont pas actuellement mis en œuvre dans le cadre de la norme ST.27. Les événements pour lesquels on ne trouve aucune précision dans la norme ST.27, tels que l’événement D00, peuvent être assortis d’une extension appropriée pour indiquer plus précisément la nature de l’événement national. Les offices pourront tester ces événements en fonction de leurs besoins et les données concernant l’utilisation de ces événements pourront être recueillies et examinées en vue de leur inclusion dans les futures versions de la norme ST.27.
3. Cette proposition présente cependant un certain nombre d’inconvénients potentiels. Certains offices préfèrent les codes d’événement existants du fait qu’ils sont plus courts ou plus simples. D’autres souhaitent maintenir le système actuel afin de préserver leurs investissements et plans de mise en œuvre. D’autres offices encore ne sont pas persuadés que les avantages potentiels l’emportent sur la complexité accrue des informations supplémentaires. En revanche, certains offices estiment que les modifications proposées ne vont pas assez loin et qu’il faudrait procéder à une plus grande réorganisation de la liste des événements et des codes.

Modifications apportées à la partie principale de la norme ST.27

1. Compte tenu des questions soulevées concernant l’organisation des événements, l’équipe d’experts a besoin de plus de temps pour examiner cette proposition. Certains membres de l’équipe d’experts étaient favorables à la proposition, d’autres étaient réticents à l’idée d’apporter des modifications et d’autres encore souhaitaient examiner d’autres solutions pour classer les événements figurant dans la norme ST.27. La proposition étant encore en cours de révision par l’équipe d’experts, des informations supplémentaires seront présentées oralement à la septième session du CWS.
2. Il serait souhaitable de définir le format définitif du code de situation de la norme ST.27 afin que les offices de propriété industrielle puissent poursuivre avec assurance la mise en œuvre de la norme ST.27. Le Bureau international propose donc de réserver trois caractères supplémentaires à ajouter à la fin des codes d’événement figurant dans la norme ST.27. Les caractères réservés seront fixés sous la forme “xxx” dans la version de la norme ST.27 adoptée à la présente session du CWS. De nombreuses normes en vigueur dans le secteur privé comprennent des champs réservés pour une éventuelle utilisation future, à l’instar de plusieurs normes de l’OMPI, telles que la norme ST.8. L’équipe d’experts continuera d’examiner les utilisations possibles de ces caractères réservés après la septième session du CWS et présentera une proposition relative à l’utilisation des caractères réservés à la huitième session du CWS, si l’équipe d’experts parvient à un accord. En attendant qu’une telle proposition soit adoptée par le CWS prochainement, les caractères réservés seront réservés pour une utilisation future.
3. Pour tenir compte de cette proposition, il est suggéré d’apporter les modifications ci-après dans la partie principale de la norme ST.27 (suivi des modifications ajouté par rapport à la version publiée en novembre 2018) :
4. Code d’événement principal, paragraphe 31 :

31. Les événements principaux sont codés moyennant la combinaison d’une lettre unique suivie du numéro “10”, puis d’un point et de “xxx”. La lettre unique est attribuée en fonction de la catégorie. Les trois caractères supplémentaires après le point sont réservés pour une utilisation future éventuelle.

1. Code d’événement détaillé, paragraphe 34 :

34. Les événements détaillés sont codés au moyen d’une combinaison d’une lettre unique suivie d’un nombre à deux chiffres de 11 à 99, puis d’un point et de “xxx”. La lettre unique est fonction de la catégorie. Les codes d’événements détaillés figurent à l’annexe I. Les trois caractères supplémentaires après le point sont réservés pour une utilisation future éventuelle.

1. Le texte actuel de l’avertissement sera remplacé par le texte ci-après :

*Avertissement du Bureau international*

*Les offices de propriété industrielle peuvent commencer à mettre en œuvre la norme ST.27 pour l’échange de données sur la situation juridique des brevets. L’Équipe d’experts chargée de la situation juridique va continuer de réviser les intitulés et les descriptions des catégories et des événements selon que de besoin tandis que les offices de propriété industrielle continuent d’améliorer la concordance.*

*Le CWS est convenu de réserver trois caractères supplémentaires dans le code de situation pour chaque événement. Ces caractères réservés sont utiles pour les travaux futurs sur la norme et sont réservés maintenant de sorte que les offices puissent mettre en œuvre la norme actuelle avec assurance. L’Équipe d’experts chargée de la situation juridique examinera plus avant les propositions relatives à l’utilisation des caractères réservés après la septième session du CWS, puis présentera à la huitième session du CWS un rapport sur les propositions qui auront été approuvées. Si aucune proposition n’était approuvée par l’équipe d’experts, les caractères réservés ne seraient toujours pas utilisés, mais resteraient en place pour une utilisation future éventuelle.*

1. *Le CWS est invité*

 *a) à prendre note du contenu du présent document;*

 *b) à examiner et approuver la proposition de révision de la partie principale de la norme ST.27 de l’OMPI, mentionnée au paragraphe 24;*

 *c) à examiner et approuver la proposition de révision de l’annexe I, ainsi que les mises à jour correspondantes à l’annexe II, de la norme ST.27 de l’OMPI, mentionnées aux paragraphes 4 à 8;*

 *d) à examiner et approuver la proposition de nouveau document d’orientation contenant des exemples de scénarios courants, qui ferait l’objet de l’annexe V de la norme ST.27 de l’OMPI, mentionnée aux paragraphes 10 à 12 et reproduite à l’annexe I du présent document, et à renuméroter l’annexe V pour qu’elle devienne l’annexe VI, en la renommant “Document d’orientation fondé sur les catégories; et*

 *e) à formuler des observations sur les utilisations possibles du champ réservé ou des 15 extensions proposés par le Bureau international, mentionnés aux paragraphes 15 à 18 et 23 et 24.*

[L’annexe I suit (annexe V de la norme ST.27)]